

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement à la convention constitutive et de l'annexe
financière du
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Gard (CDAD 30)

Le préfet du département du Gard,
Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit du Gard (CDAD 30) en date du 3 mai 2001, approuvée le 20 juin 2001 et publiée le 15 juillet 2001 dans le journal d'annonces légales le midi libre, convention qui fut renouvelée le 17 décembre 2007, approuvée le 17 décembre 2007 et publiée le 14 octobre 2008 dans le commercial et petites affiches Gardoises, renouvelée à nouveau le 17 décembre 2012, approuvée le 25 décembre

2013 et publiée le 18 octobre 2013 au recueil des actes administratifs du département du Gard dont un premier avenant a été pris le 20 octobre 2017, approuvé le 31 janvier 2020 et publié le 4 février 2020 au recueil des actes administratifs du département du Gard ;

Vu la décision prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit du Gard ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard et de son annexe financière est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication légale de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département du Gard. Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunira les membres de droit suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Gard, par la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes et par la procureure de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Gard, représenté par sa présidente ;
- L'association des Maires et des présidents d'EPCI du Gard, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Nîmes représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires du Gard, représenté par son président ;
- L'association Union Départemental des Associations Familiales du Gard (UDAF30), représentée par son président ;

Article 2

Le préfet du département du Gard et le premier président de la cour d'appel de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

05 DEC. 2023

Fait à Nîmes, le

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Le préfet du
département du Gard

Jérôme BONET

Le premier président de
la cour d'appel de Nîmes



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU GARD (CDAD30)

La présente convention fait suite à celle signée le 17 décembre 2012 approuvée le 25 octobre 2013 et publiée le 18 novembre 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Gard (CDAD30), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par la préfète du département du Gard, par la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes, et par la procureure de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Gard, représenté par la présidente du conseil départemental ;
- L'association des maires et présidents d'EPCI du Gard, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Nîmes, représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- L'association UDAF, représentée par sa directrice ;

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 144 et suivants du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public modifié par le décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Nîmes.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;

- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Le groupement étant constitué pour une durée indéterminée, les membres s'engagent à actualiser les participations prévues dans l'annexe au minimum tous les 5 ans.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct. Ce personnel est soumis au régime de droit public. Le CDAD du Gard a recruté directement depuis sa création deux salariés en CDI sur les postes de coordonnateur et de juriste.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour la préfète, la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes et la procureure de la République près ledit tribunal) ;
- Le département du Gard : une voix ;

- L'ordre des avocats du barreau de Nîmes : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) de ce barreau : une voix ;
- La chambre départementale des notaires du Gard : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Nîmes : une voix ;
- L'association des maires et présidents d'EPCI du Gard : une voix ;
- L'Union Départemental des Associations Familiales (UDAF) du Gard : une voix ;

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

- La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son président ou son représentant ;
- La communauté de communes de petite Camargue, représentée par son président ou son représentant ;
- La ville de Nîmes, représentée par son Maire ou son représentant ;
- Alès agglomération représentée par son président ou son représentant ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Alès, représenté par le Bâtonnier ou son représentant ;
- La CAF du Gard représenté par son directeur ou son représentant : une voix délibérative ;
- L'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de médiations (AGAVIP) représentée par sa présidente ou son représentant ;
- Le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gard, représenté par son président ou son représentant ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Des communes ou groupements de communes du département
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président

A ce titre, sont invités par le groupement avec voix consultatives :

- Le président du tribunal administratif de Nîmes ;
- La présidente du tribunal judiciaire d'Alès ;
- Le maire d'Alès ou son représentant
- Le directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ;
- L'Association de Formation et d'Insertion Gardoise (AFIG-Sud) ;

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente du conseil départemental de l'accès au droit du Gard, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par la vice-présidente du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;

- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés (12 membres). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai maximum de quinze jours ou selon les modalités indiquées dans la convocation initiale et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par la présidente du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité : une voix délibérative ;
 - Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement un magistrat délégué à la politique associative commissaire du gouvernement : une voix consultative ;
- Le représentant du département désigné par le conseil départemental : une voix délibérative ;
- Les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par les organismes professionnels :
 - Le représentant de l'ordre des avocats du barreau de Nîmes : une voix délibérative ;
 - Le représentant de la chambre départementale des notaires du Gard : une voix délibérative ;
 - Le représentant de la chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Nîmes : une voix délibérative ;
- Le représentant de l'association des maires et présidents d'EPCI du Gard : une voix délibérative ;

- Le représentant de l'association visée au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 à savoir l'UDAF du Gard : une voix délibérative ;
- Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative (Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)
 - La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représenté par son président ou son représentant : une voix délibérative ;
 - La communauté de communes de petite Camargue, représenté par son président ou son représentant : une voix délibérative ;
 - La ville de Nîmes, représenté par son Maire ou son représentant : une voix délibérative ;
 - Alès agglomération représentée par son président ou son représentant : une voix délibérative ;
 - La CAF du Gard représenté par son directeur ou son représentant : une voix délibérative ;
 - L'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de médiations (AGAVIP) représentée par sa présidente ou son représentant : une voix délibérative ;
 - Le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gard, représenté par son président ou son représentant : une voix délibérative ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le conseil d'administration comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

A ce titre, sont invités par le groupement avec voix consultatives :

- Le président du tribunal administratif de Nîmes ;
- La présidente du tribunal judiciaire d'Alès ;
- Le maire d'Alès ou son représentant ;
- Le directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) ;
- L'Association de Formation et d'Insertion Gardoise (AFIG-Sud) ;

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Nîmes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes, le en 17 (dix-sept) exemplaires originaux.
 Lue et approuvée, 05 DEC. 2023

<p>La préfète du Gard</p>  <p>Jérôme BONET</p>	<p>La présidente du tribunal judiciaire de Nîmes</p> 	<p>La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes</p> 
<p>La présidente du conseil départemental du Gard</p>  <p>Françoise LAURENT-PERRIGOT</p>	<p>Le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Gard</p> 	<p>Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Nîmes</p> 
<p>Le président de la chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Nîmes</p> 	<p>Le Président de la Chambre départementale des notaires du Gard</p> 	<p>La présidente de l'union départementale des associations familiales du Gard</p> 
<p>Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau d'Alès</p> 	<p>Le président d'Alès agglomération</p> 	<p>Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien</p> 
<p>Le président de la communauté de communes de Petite Camargue</p> 	<p>Le maire de Nîmes</p> 	<p>Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gard</p> 
<p>La présidente de l'association Gardoise d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiations</p> 	<p>La présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gard</p> 	<p>CARPA Maison de l'Avocat 16, Rue Régale 30000 NIMES</p> 

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU GARD ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'**annexe financière de la convention constitutive** s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », et la convention à laquelle cette présente annexe est rattachée.

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir

➤ Activités 2024

Reconduction des actions menées dans les point-justice du département :

- Accueil et orientation des usagers ;
- Permanences de consultations juridiques généralistes et spécialisées : avocats, commissaires de justice, notaires ;
- Permanences d'information juridique : associations spécialisées, juristes généralistes, juriste du CDAD ;
- Concours au développement de la conciliation, la médiation et plus généralement de tous les modes alternatifs de règlement des différends ;
- Développement des permanences téléphoniques et en visioconférence auprès des partenaires du CDAD (dont les France services) ;
- Gestion de la prise de rendez-vous au moyen d'un système de plannings partagés (remplacement progressif du système actuel par un nouveau dispositif en ligne en collaboration avec les autres CDAD du ressort de la cour d'appel et les partenaires) ;
- Animation et coordination du réseau point-justice ;

Accès au droit des publics en situation de vulnérabilité au sein de point-justice spécialisés (personnes détenues et leurs familles, personnes fragilisées, personnes en perte d'autonomie, personnes en situation de handicap, etc.) :

- Accompagnement et soutien au déploiement de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) d'Alès ;
- Création de nouveaux « point-justice » en particulier au sein des établissements pour personnes âgées du département (Maison de retraite, EHPAD)
- Renforcement des actions et accompagnement des associations dans les quartiers prioritaires de la ville du département

Actions de communication :

- Hébergement et mise à jour du site internet du CDAD et du pôle de gestions des conciliateurs de justice du Gard,
- Réalisation et diffusion de supports papier et numérique de communication : flyers, guides, plaquettes d'information diverses, affiches,
- Présentation à des bénévoles d'associations caritatives des dispositifs d'accès au droit existant dans le département,
- Organisation ou participation à des événements : Journée nationale de l'accès au droit, Nuit du droit, Fête de la journée universelle des droits de l'enfant
- Interventions au sein des collèges et lycées du département,
- Participation à des forums,
- Organisation de colloques et formations (projet dans les quartiers politique de la ville du département et sur la médiation familiale, formation des acteurs associatifs et agents France Services).

➤ **Activités pour l'année 2025**

Reconduction des actions menées dans les point-justice du département :

- Accueil et orientation des usagers ;
- Permanences de consultations juridiques généralistes et spécialisées : avocats, commissaires de justice, notaires ;
- Permanences d'information juridique : associations spécialisées, juristes généralistes, juriste du CDAD ;
- Concours au développement de la conciliation, la médiation et plus généralement de tous les modes alternatifs de règlement des différends ;
- Développement des permanences téléphoniques et en visioconférence auprès des partenaires du CDAD (dont les France services) ;
- Gestion de la prise de rendez-vous au moyen d'un système de plannings partagés (remplacement progressif du système actuel par un nouveau dispositif en ligne en collaboration avec les autres CDAD du ressort de la cour d'appel et les partenaires) ;
- Animation et coordination du réseau point-justice ;

Accès au droit des publics en situation de vulnérabilité au sein de point-justice spécialisés (personnes détenues et leurs familles, personnes fragilisées, personnes en perte d'autonomie, personnes en situation de handicap, etc.) :

- Accompagnement et soutien au déploiement de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) d'Alès ;
- Création de nouveaux « point-justice » en particulier au sein des établissements pour personnes âgées du département (Maison de retraite, EHPAD)

- Renforcement des actions et accompagnement des associations dans les quartiers prioritaires de la ville du département

Actions de communication :

- Hébergement et mise à jour du site internet du CDAD et du pôle de gestions des conciliateurs de justice du Gard,
- Réalisation et diffusion de supports papier et numérique de communication : flyers, guides, plaquettes d'information diverses, affiches,
- Présentation à des bénévoles d'associations caritatives des dispositifs d'accès au droit existant dans le département,
- Organisation ou participation à des événements : Journée nationale de l'accès au droit, Nuit du droit, Fête de la journée universelle des droits de l'enfant
- Interventions au sein des collèges et lycées du département,
- Participation à des forums,
- Organisation de colloques et formations (projet dans les quartiers politique de la ville du département et sur la médiation familiale, formation des acteurs associatifs et agents France Services).

➤ Activités pour l'année 2026

Reconduction des actions menées dans les point-justice du département :

- Accueil et orientation des usagers ;
- Permanences de consultations juridiques généralistes et spécialisées : avocats, commissaires de justice, notaires ;
- Permanences d'information juridique : associations spécialisées, juristes généralistes, juriste du CDAD ;
- Concours au développement de la conciliation, la médiation et plus généralement de tous les modes alternatifs de règlement des différends ;
- Développement des permanences téléphoniques et en visioconférence auprès des partenaires du CDAD (dont les France services) ;
- Gestion de la prise de rendez-vous au moyen d'un système de plannings partagés (remplacement progressif du système actuel par un nouveau dispositif en ligne en collaboration avec les autres CDAD du ressort de la cour d'appel et les partenaires) ;
- Animation et coordination du réseau point-justice ;

Accès au droit des publics en situation de vulnérabilité au sein de point-justice spécialisés (personnes détenues et leurs familles, personnes fragilisées, personnes en perte d'autonomie, personnes en situation de handicap, etc.) :

- Accompagnement et soutien au déploiement de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) d'Alès ;
- Création de nouveaux « point-justice » en particulier au sein des établissements pour personnes âgées du département (Maison de retraite, EHPAD)
- Renforcement des actions et accompagnement des associations dans les quartiers prioritaires de la ville du département

Actions de communication :

- Hébergement et mise à jour du site internet du CDAD et du pôle de gestions des conciliateurs de justice du Gard,
- Réalisation et diffusion de supports papier et numérique de communication : flyers, guides, plaquettes d'information diverses, affiches,
- Présentation à des bénévoles d'associations caritatives des dispositifs d'accès au droit existant dans le département,
- Organisation ou participation à des évènements : Journée nationale de l'accès au droit, Nuit du droit, Fête de la journée universelle des droits de l'enfant
- Interventions au sein des collèges et lycées du département,
- Participation à des forums,
- Organisation de colloques et formations (projet dans les quartiers politique de la ville du département et sur la médiation familiale, formation des acteurs associatifs et agents France Services).

II . Comptes prévisionnels pour les trois ans à venir

➤ Année 2024 :

Enveloppe fonctionnement

- Consultation juridique par les professionnels du droit : 53436 €
- Information générale, aide et assistance en matière juridique (subventions aux associations) : 10300€
- Communication en matière d'accès au droit : 10200€
- Fonction support – aide à l'accès au droit : sans objet
- Fonction support – activités administratives : 18764€

Enveloppe intervention : sans objet

Enveloppe Personnel

- Agent comptable : 3000 €
- Coordonnateur et juriste : 99000€
- Charges et taxes liées au personnel : 83300€

Enveloppe investissement : sans objet

➤ Année 2025 :

Enveloppe fonctionnement

- Consultation juridique par les professionnels du droit : 53436 €
- Information générale, aide et assistance en matière juridique (subventions aux associations) : 10300€
- Communication en matière d'accès au droit : 10200€
- Fonction support – aide à l'accès au droit : sans objet
- Fonction support – activités administratives : 18764€

Enveloppe intervention : sans objet

Enveloppe Personnel

- Agent comptable : 3000 €
- Coordonnateur et juriste : 99000€
- Charges et taxes liées au personnel : 83300€

Enveloppe investissement : sans objet

➤ Année 2026 :

Enveloppe fonctionnement

- Consultation juridique par les professionnels du droit : 53436 €

- Information générale, aide et assistance en matière juridique (subventions aux associations) : 10300€
- Communication en matière d'accès au droit : 10200€
- Fonction support – aide à l'accès au droit : sans objet
- Fonction support – activités administratives : 18764€

Enveloppe intervention : sans objet

Enveloppe Personnel

- Agent comptable : 3000 €
- Coordonnateur et juriste : 99000€
- Charges et taxes liées au personnel : 83300€

Enveloppe investissement : sans objet

III. Apports des participants au groupement pour les trois ans à venir

A- Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres du groupement pour les trois ans à venir :

ÉTAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	126 800€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition des locaux et frais de fonctionnement - Mise à disposition de matériel informatique pour le personnel et maintenance :
Préfecture du Gard	
Participation financière au titre de la politique de la ville	38 500€
Participation financière au titre du FIPD	-

Conseil départemental du Gard	
Participation financière :	60 000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	-

Association des maires et ECPI du Gard	
Participation financière :	1 000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	-

Ordre des avocats du Barreau de Nîmes	
Participation financière :	5 000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

CARPA du Barreau de Nîmes	
Participation financière :	-
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	1000 (Planning)

Chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Nîmes	
Participation financière :	-
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	7 320€

Chambre départementale des notaires du Gard	
Participation financière :	-
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	10 000€

L'union départementale des associations familiales du Gard	
Participation financière :	-
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	10 000€

B- Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres associés du groupement (autres que les membres de droit) pour les trois ans à venir :

Ordre des avocats du Barreau d'Alès	
Participation financière :	1200€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

Alès agglomération	
Participation financière :	1000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	
Participation financière :	5600€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

Communauté de communes de Petite Camargue	
Participation financière :	1000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

La ville de Nîmes	
Participation financière :	10000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

La caisse d'allocations familiales du Gard	
Participation financière :	10 000€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

L'association Gardoise d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiations	
Participation financière :	
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	1830€

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gard	
Participation financière :	
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	3000€


C- Apports financiers prévisionnels en numéraire des partenaires liés par convention au CDAD pour les trois ans à venir :

Partenaires liés par convention au CDAD	
Participation financière :	17900€
Participation en nature (<i>précisez la valorisation en euros</i>) :	

05 DEC. 2023

Fait à Nîmes, le
 Lue et approuvée,

en 17 (dix-sept) exemplaires originaux

<p>Le préfet du Gard</p>  <p>Jérôme BONET</p>	<p>La présidente du tribunal judiciaire de Nîmes</p> 	<p>La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes</p> 
<p>La présidente du conseil départemental du Gard</p>  <p>Françoise LAURENT-PERRIGOT</p>	<p>Le président de l'association des maires et EPCI du Gard</p> <p>910</p> 	<p>Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Nîmes</p> 
<p>Le président de la chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Nîmes</p> 	<p>Le Président de la Chambre départementale des notaires du Gard</p> 	<p>La présidente de l'union départementale des associations familiales du Gard</p> 
<p>Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau d'Alès</p> 	<p>Le président d'Alès agglomération</p> 	<p>Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien</p> 
<p>Le président de la communauté de communes de Petite Camargue</p> 	<p>Le maire de Nîmes</p> 	<p>Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gard</p> 
<p>La présidente de l'association Gardoise d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiations</p> 	<p>La présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gard</p> 	<p>CARFA Union de l'Avocat 76 Rue de la Paix 30000 Nîmes</p> 